

Occupational Health
and Safety Tribunal Canada



Tribunal de santé et
sécurité au travail Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

Dossier No.:2007-22
Decision No.:TSSTC-09-017

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Association des Employeurs Maritimes
Port de Montréal
Appelant(e)

et

Syndicat des débardeurs, SCFP
Section locale 375
intimé(e)
et

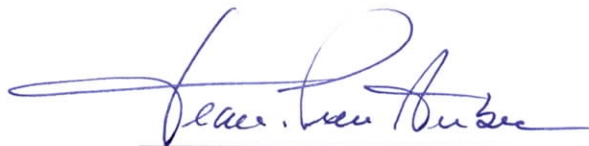
Montreal Gateway Terminals
Partnership
Intervenant(e)

DATE 4 mai 2009

Cette affaire a été décidée par l'agent d'appel Jean-Pierre Aubre.

Me André C. Giroux
Pour l'appelant(e)
Aucune comparution
Pour l'intimé(e)
Me Philippe Vachon
Me Catherine Pronovost
Pour l'intervenant(e)

- [1] La décision qui suit constitue la version écrite de la décision rendue verbalement le 24 avril 2009.
- [2] Le présent appel a été instruit à Montréal par l'agent d'appel soussigné les 22 et 23 avril 2009. Cet appel avait été déposé le 6 août 2007 par l'Association des Employeurs Maritimes, Port de Montréal, à l'encontre d'une instruction émise le 9 juillet 2007 en vertu des alinéas 145(1)(a) et (b) de la Partie II du *Code canadien du travail* (Code) par l'agent de santé et sécurité François de Champlain.
- [3] L'instruction en question enjoignait à l'appelante de cesser de contrevenir au paragraphe 134.1(1) de la Partie II dudit Code relativement à l'obligation de mettre en place un comité d'orientation en matière de santé et sécurité et lui ordonnait de mettre en place un tel comité.
- [4] À la clôture des débats le 23 avril 2009, j'ai indiqué aux parties présentes que j'étais disposé à rendre immédiatement ma décision relativement audit appel, à charge de formuler plus tard des motifs complets au soutien de cette décision et j'ai effectivement rendue cette décision verbalement le 24 avril 2009, tel que mentionné ci-dessus.
- [5] Cette décision se veut la suivante.
- [6] L'appel est accordé et ladite instruction est annulée au motif principal que l'appelante, l'Association des Employeurs Maritimes, Port de Montréal, n'est pas un employeur qui compte habituellement trois cents employés directs ou plus pour fonder l'obligation de constituer un tel comité d'orientation en matière de santé et de sécurité.
- [7] Des motifs exhaustifs au soutien de la présente décision seront transmis aux parties en temps et lieu.



Jean-Pierre Aubre
Agent d'appel